



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9409 relative à un projet de premier boisement de 11,2 ha de peupliers sur des terrains situés lieux-dits « Moulin du Pontet » et « Impasse des petits prés » sur la commune d'Allemans (24), demande reçue complète le 15 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à planter environ 11,2 ha de peupliers, étant précisé que les travaux comprennent notamment la préparation localisée du sol (décompactage sans retournement) puis la plantation des arbres à raison de 200 plants par hectare ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- sur des prairies inondables et terres agricoles des vallées de La Dronne et de La Lizonne,
- au sein des sites Natura 2000 *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle et Vallée de La Nizonne désignés au titre de la directive « Habitats »*,
- partiellement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 *Vallée de La Dronne de Saint-Pardoux-la-Rivière à sa confluence avec L'Isle*,
- en zone inondable délimitée dans l'atlas des zones inondable du département de la Dordogne et en zone à dominante humide du bassin de La Dordogne à l'échelle de la commune de Allemans ;

**Considérant** que la désignation des deux sites Natura 2000 tient notamment aux enjeux liés à la présence de l'eau et de prairies humides ;

**Considérant** que les zones humides jouent notamment un rôle déterminant de régulation et d'épuration de la ressource en eau et abritent une forte biodiversité faunistique et floristique ;

**Considérant** que l'habitat « prairie maigre de fauche de basse altitude » présent sur environ 6,6 ha du terrain est identifié dans les documents d'objectif (DOCOB) des sites Natura 2000 comme un « habitat à très forte valeur patrimoniale à considérer comme prioritaire en termes de conservation et de gestion » ;

**Considérant** que le terrain est pour partie recensé dans le DOCOB comme une zone d'habitat avérée du vison d'Europe et favorable à la reproduction de la cistude d'Europe ;

**Considérant** qu'aucun inventaire faunistique et floristique ni diagnostic des zones humides n'est présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que l'entretien par gyrobroyage des parcelles à planter ne permet pas à ce stade de garantir le maintien dans un bon état de conservation des prairies ;

**Considérant** que des solutions alternatives à la plantation de peupliers méritent d'être étudiées ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare sans justification probante que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur la faune, la flore et les habitats ;

**Considérant** la nature et les caractéristiques des surfaces à planter, les enjeux de conservation des prairies humides et des espèces végétales et animales qui leur sont inféodées ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de 11,2 ha de peupliers sur des terrains situés lieux-dits « Moulin du Pontet » et « Impasse des petits Prés » sur la commune d'Allemans (24) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 26 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

*Alice-Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours
----------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex